

• (2.40 p.m.)

Autrement dit, il était clair autrefois que c'était là des questions qu'il fallait considérer comme sérieuses et importantes, et que la Chambre devait avoir l'occasion d'examiner les articles du Règlement en détail en comité et à la Chambre même.

Il y eut une autre révision importante en 1906. Si l'on se reporte à la page 7670 du hansard du 9 juillet, on verra que le très honorable sir Wilfrid Laurier proposa que la Chambre se forme en comité afin d'étudier le rapport du comité spécial chargé de remanier les règlements parlementaires, présenté quelques jours plus tôt. La même chose est arrivée en 1910, alors que le 29 avril, comme en fait foi la page 8783 du hansard de ce jour-là, sir Wilfrid Laurier proposa de déferer le rapport du comité au comité plénier.

Ensuite, ce fut en 1913 qu'on modifia sensiblement le Règlement. Je reviendrai là-dessus plus tard au lieu de m'y arrêter maintenant, car il s'agit là d'une fort intéressante exception à la règle. Cela se produisit de nouveau en 1927. Le 18 mars de cette année-là, comme en témoigne la page 1333 du hansard, M. Lapointe avait proposé que le rapport du comité qui avait été déposé soit déferé au comité plénier.

L'occasion suivante se présenta en 1944. Le 7 mars 1944 le très honorable W. L. Mackenzie King proposait que le rapport du comité qui avait été déposé soit renvoyé au comité plénier. C'était la première fois que je participais à un débat sur la procédure. Je m'en souviens très bien. La discussion n'aboutit pas à grand-chose; vu l'opposition de certains députés, elle s'est embourbée au comité plénier et le rapport ne fut jamais adopté.

L'occasion suivante remonte à 1955, alors que nous avions fait une étude exhaustive sous la direction de l'honorable Walter Harris. Le rapport du comité a été présenté et le 14 juin, comme en fait foi la page 4981 du hansard, l'honorable M. Harris proposait que la question soit traitée au comité plénier de la Chambre, et c'est ce qui s'est produit à compter du 1^{er} juillet de cette année-là. La révision majeure suivante est survenue en 1965. A cette occasion, M. Pearson avait proposé le 8 juin, comme en fait foi la page 2129 du hansard, que la question soit examinée par le comité plénier de la Chambre.

Ainsi notre façon de procéder au cours des années est évidente. La modification du Règlement n'est pas un acte que nous accomplissons par une motion radicale sous la

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

présidence de M. l'Orateur, ce qui nous empêche d'aborder successivement les articles du Règlement. Nous avons presque toujours modifié le Règlement en déferant les rapports de comité au comité plénier de la Chambre.

Il existe des exceptions à cette coutume, et je les signale bien franchement. Ces exceptions ne modifient en rien la règle générale. Par exemple, en de nombreuses occasions, des rapports de comité proposaient des modifications provisoires. J'ai eu le privilège d'en proposer quelques-unes moi-même. Les motions étaient présentées sous la présidence de M. l'Orateur.

On a procédé ainsi à quelques reprises lorsque le très honorable député de Prince Albert (M. Diefenbaker) était premier ministre; des règles temporaires avaient alors été adoptées pour un an, puis pour une autre année, et avaient ensuite été maintenues. Personne ne s'était opposé à cette façon de procéder; ainsi, cette fois-là on adopta un rapport, alors que M. l'Orateur occupait le fauteuil.

Je reconnais que dans tous les cas que j'ai cités, il y avait consentement général à ce qu'on procède de la sorte, et que ces précédents n'invalident en rien la coutume établie, à savoir que chaque fois que le Règlement est remanié de fond en comble, le rapport du comité est déferé au comité plénier de la Chambre.

La seule exception à cette règle, dans le cas de modifications considérables, remonte à 1913. J'espère que mes honorables amis à ma droite ne se froisseront pas si je m'en prends de nouveau aux conservateurs de l'époque. Ceux d'aujourd'hui sont quelque peu différents; ce sont maintenant des conservateurs progressistes. (Applaudissements)

En 1913, sir Robert Borden était premier ministre. Comme tous les gens qui s'intéressent à l'histoire le savent, le Parlement était engagé dans le débat sur l'aide à la marine, débat qui s'éternisait. Au beau milieu du débat, le gouvernement de l'époque avait présenté une motion pour modifier le Règlement. Un des changements proposés dans cette motion était l'imposition ignoble de la clôture qui figure maintenant à l'article 33 du Règlement.

La question n'avait pas été déferlée à un comité plénier, mais le gouvernement avait présenté une motion, alors que l'Orateur occupait le fauteuil. Mais j'espère qu'aucun libéral ne citera ce précédent. Sinon, je le prierais de lire le morceau d'éloquence de sir Wilfrid Laurier, qui siégeait alors aux bancs de l'opposition, et qui a condamné cette pratique sur-le-champ. Sir Wilfrid Laurier se plaignait notamment de ce que la question ne soit